

B. *Est-il désirable qu'il ait la faculté d'assister aux interrogatoires et aux confrontations?*

La Section s'est prononcée pour l'affirmative.

III. — *Y a-t-il lieu de modifier les enquêtes officieuses?*

La Section a décidé que la loi du 8 décembre 1897 ne s'appliquait pas aux enquêtes officieuses. — Elle incline à croire (sans qu'il y ait eu de vote sur ce point) qu'une réforme législative destinée à rendre la loi de 1897 applicable aux enquêtes officieuses n'est point à recommander.

IV. — *La loi n'a prévu, dans l'intérêt de l'inculpé, la connaissance du dossier et la communication des ordonnances que s'il a un conseil. Elle n'a rien exigé dans ce sens si l'inculpé n'a point choisi de conseil ou demandé une désignation d'office. Est-il désirable que le juge supplée au silence du texte? Comment, en pratique, pourrait-il donner connaissance de la procédure à l'inculpé?*

La Section a répondu que la communication de la procédure serait désirable en théorie, mais qu'elle est impossible en pratique.

V. — *L'article 10, § 1^{er}, dit: « La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. » Cette règle comprend-elle la communication du dossier la veille des confrontations?*

La Section a répondu affirmativement. La discussion en Assemblée fera apparaître, comme cela s'est présenté en Section, des difficultés d'application.

VI. — *Quelles sont les ordonnances dont il doit être immédiatement donné connaissance par l'intermédiaire du greffier? (Art. 10, § 2.)*

Réponse de la Section: Ce sont les ordonnances ayant un caractère juridictionnel, et la jurisprudence les déterminera au fur et à mesure selon les espèces.

VII. — *Au sujet des nullités commises au cours de l'instruction, la Section a adopté, sur la proposition de M. le conseiller Aubin, deux vœux de réforme législative.*

a) Modifications à l'article 12:

« § 1. Seront observées à peine de nullité des interrogatoires et des confrontations, les dispositions prescrites par les articles 3, § 2; 9, § 2, et 10, § 1.

» § 2. Seront également observées, à peine de nullité de l'acte auquel il a été procédé, les dispositions de l'article 10, § 2. »

b) Article additionnel:

« § 1. En cas de renvoi devant le tribunal de police correctionnelle, le prévenu sera tenu, sous peine de forclusion, de faire valoir ses moyens de nullité contre les actes de la procédure d'instruction, dès sa première comparution devant le tribunal et avant toute défense au fond.

» § 2. Si les moyens de nullité sont admis, le tribunal pourra: soit passer outre au jugement du fond, mais en ce cas il ne sera pas fait état des actes annulés. (Comparez un article additionnel différent: *supr.*, page 982, note 2.)

VIII. — Il résulte enfin de notre enquête que l'on désirerait présenter la question suivante: *L'avocat désigné d'office pour assister l'inculpé à l'instruction est-il, l'instruction terminée, obligé de l'assister à l'audience?*

La séance est levée à 6 h. 33 m.

LE PETIT PARQUET

SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897

La loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction criminelle renferme un article 2 qui, sous des sanctions pénales qu'il est inutile de rappeler ici, oblige les magistrats à régulariser, dans un délai de vingt-quatre heures à partir de l'entrée dans la maison de dépôt ou d'arrêt, la détention de tout individu arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Par une singularité qu'il est plus facile de signaler que d'expliquer, c'est au magistrat du parquet qu'incombe la responsabilité, même pénale, de l'accomplissement de formalités qu'il n'est pas en son pouvoir de réaliser.

Ces formalités ne présentent pas au premier abord de bien sérieuses difficultés: tout individu amené au chef-lieu d'un arrondissement est, en pratique, conduit devant le procureur de la République, et les portes de la maison d'arrêt, qui presque partout sert de lieu de dépôt provisoire (1), ne s'ouvrent devant lui que sur le vu d'un ordre d'écrou provisoire délivré par un magistrat du parquet. Celui-ci ne serait guère excusable s'il oubliait ensuite une incarcération qui est son fait et s'il s'abstenait de prendre les mesures indispensables pour que la situation fût en temps utile régularisée.

Mais à Paris, où la multiplicité des affaires ne permet pas de conduire ainsi au parquet toute personne arrêtée, le système est différent: c'est sur un ordre du commissaire de police que l'inculpé est provisoirement reçu au dépôt de la Préfecture, et les pièces qui ont motivé l'arrestation ne parviennent même pas au parquet directement ainsi que cela s'effectue partout ailleurs. Entre les auxiliaires du procureur de la République et lui-même se dresse une institution indépendante, la préfecture de Police, dont la responsabilité, en quelque sorte anonyme, est d'autant plus fugitive que les rouages en sont plus compliqués: les dossiers sont donc envoyés à la préfecture de Police qui, dans un de ses bureaux (2^e bureau de la 1^{re} division), les examine, les analyse et opère même parfois un premier triage; ce travail, il faut le reconnaître, facilite la tâche du parquet et prépare

(1) Cet usage, seulement toléré jusqu'ici (voir la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 30 janvier 1894), se trouve régularisé désormais par la nouvelle loi, qui modifie implicitement l'article 609 du Code d'instruction criminelle.

la solution en ce sens qu'il aboutit à faire joindre à chaque dossier un extrait des sommiers de la préfecture de Police, que l'on vérifie l'identité de chaque inculpé en le soumettant, s'il est besoin, à la visite du service anthropométrique, enfin, que les magistrats sont par le deuxième bureau renseignés utilement sur l'existence toujours possible d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction de séjour.

Tout cela prend du temps, et il arrive parfois qu'au moment où l'inculpé est traduit au parquet, il s'est écoulé bien près de vingt-quatre heures depuis son entrée au dépôt. Le retard est rare cependant lorsqu'il s'agit réellement d'un mandat décerné par un juge d'instruction préalablement saisi de l'affaire; les pièces à analyser ont alors peu d'importance, et, l'examen du deuxième bureau étant nécessairement court, le parquet peut, dans les vingt-quatre heures, aviser le juge d'instruction compétent qui, sans délai, fait extraire l'inculpé pour procéder au premier interrogatoire. Mais lorsqu'il s'agit d'une autre cause d'arrestation, il peut en être autrement, et ici se pose une première difficulté, celle de savoir si l'article 2 doit être pris dans un sens rigoureusement restreint, ou s'il convient d'en étendre l'application à tous les cas d'une arrestation effectuée en dehors d'une instruction en cours par ordre du procureur de la République ou d'un de ses auxiliaires.

L'article 93, C. instr. cr., dont l'article 2 de la nouvelle loi n'a fait que développer les termes, fixait déjà un délai de vingt-quatre heures pour le premier interrogatoire. La nouvelle loi rend la prescription plus complète et plus précise, en déterminant le point de départ de ce délai et en fournissant le moyen de contraindre les magistrats à obéir aux prescriptions légales; or, l'article 93 a toujours été pris dans un sens large et on a toujours considéré le délai de vingt-quatre heures comme s'appliquant à tous les cas d'arrestation.

Qu'on observe une chose d'ailleurs! le nouvel article 93 parle en termes absolus du mandat d'amener; or, celui qui a été arrêté en flagrant délit est, lorsque son arrestation est maintenue après enquête, envoyé au parquet en état de mandat d'amener (art. 45, C. instr. cr.). Cet article, il est vrai, ne prévoit que le cas d'un fait passible de peine afflictive ou infamante; mais la loi du 20 mai 1863 a singulièrement étendu le pouvoir des agents de la police judiciaire en autorisant l'arrestation et la conduite de tout individu arrêté en flagrant délit pour un fait passible même de simples peines correctionnelles.

A Paris, où il est matériellement impossible de conduire directement les inculpés devant un magistrat du parquet, les commissaires de police procèdent comme en matière de crime et, d'une façon cons-

tante, la formule de clôture de leur procès-verbal constate l'envoi de l'inculpé au dépôt *en état de mandat d'amener*. De là, une situation de fait que la circulaire ministérielle du 10 décembre 1897. reconnaît en en proclamant la nécessité. On est dès lors acculé au raisonnement que voici : l'inculpé, dont l'emprisonnement provisoire est d'une légalité douteuse, n'a-t-il pas droit au moins aux mêmes garanties que celui qui est déposé régulièrement? le respect à son égard du délai de vingt-quatre heures n'est-il pas le minimum de ce qu'il convient d'exiger?

Nous tenons ce point pour acquis et nous en tirons les conclusions que voici :

1° L'article 2 de la loi de 1897 (Art. 93, C. instr. cr.) s'applique à l'inculpé qui est arrêté en vertu d'un mandat du juge d'instruction. Il faut que celui-ci, l'ayant interrogé, ait, dans les vingt-quatre heures, prescrit sa mise en liberté ou transformé le mandat d'amener en un mandat de dépôt ou d'arrêt.

2° La même règle s'applique à celui qui est arrêté sur le mandat d'amener du juge d'instruction d'un tribunal éloigné de plus de 100 kilomètres. Il faut que, dans les vingt-quatre heures, le procureur de la République ait interrogé cet inculpé et constaté son consentement à être transféré de suite ou sa volonté d'attendre au lieu de la détention la décision du juge saisi de l'affaire. (Art. 4, 5 et 6, L. 8 décembre 1897.)

3° Enfin elle s'applique à tout individu arrêté en flagrant délit et envoyé au parquet, qu'il s'agisse d'une affaire de grand criminel ou d'une affaire de police correctionnelle. Il faut que, dans les vingt-quatre heures, le procureur de la République ait mis l'inculpé en liberté ou qu'il ait requis information, auquel cas le juge d'instruction devra, avant l'expiration dudit délai, avoir procédé au premier interrogatoire. Le procureur de la République satisfait également à la loi, si, s'agissant d'une affaire correctionnelle, il procède lui-même, dans les vingt-quatre heures, à l'interrogatoire, conformément à l'article premier de la loi du 20 mai 1863 et décerne contre l'inculpé un mandat de dépôt.

Le service qui, au parquet de la Seine, s'occupe, à ces divers points de vue, des individus amenés au dépôt est connu sous le nom de *Petit parquet*. Deux substituts y font comparaître chaque jour les personnes récemment arrêtées et donnent une première direction aux affaires. Trois juges d'instruction leur sont adjoints pour s'occuper des affaires multiples dont l'examen peut être terminé promptement; les dimanches et jours de fêtes, ces magistrats suppléent même, pour les premiers

actes à faire, leurs collègues de la grande instruction. Les substituts s'occupent aussi des difficultés que soulève l'exécution des peines; ils reçoivent les oppositions formées par des détenus, font recevoir, le cas échéant, les appels (1) et, si les circonstances le comportent, mettent les opposants ou appelants en liberté.

Mais c'est assez parler des condamnés; les inculpés seuls nous intéressent pour l'instant. Dans les dernières semaines de 1897, il a fallu modifier sur certains points le fonctionnement du Petit parquet afin de satisfaire aux prescriptions de la nouvelle loi; un accord a été conclu à cet effet avec la préfecture de Police, et le nouveau système a fonctionné jusqu'ici sans trop de difficultés.

Posons d'abord en principe que le Petit parquet est ouvert les dimanches et jours fériés comme tous les autres jours. Ceci n'est pas une innovation: de temps immémorial les choses se sont passées de la sorte. Toutes les allégations contraires apportées à la tribune au cours des travaux préparatoires de la loi de 1897 étaient controuvées. Il est vrai que les magistrats en service habituel au Petit parquet ont, à tour de rôle, et de semaine en semaine, un jour de repos qui ne tombe pas toujours un dimanche; mais ils sont alors remplacés par un collègue, et, tous les jours de l'année sans exception, les deux cabinets fonctionnent parallèlement.

On avait songé, dès l'entrée en vigueur de la loi de 1897, à organiser au Petit parquet une permanence, un service de nuit au besoin, en tout cas un service fonctionnant dès le matin: il aurait suffi pour cela, sans augmenter le personnel, de faire fonctionner les deux cabinets à tour de rôle, l'un dans la matinée et l'autre l'après-midi. Après examen plus ample il n'a pas paru que cette innovation s'imposât, et voici le système qui, toute cette année, a fonctionné sans encombre: les dossiers sont reçus de la préfecture de Police par fournées que l'on nomme des « distributions ». Elles se succèdent à peu près aux heures que voici: midi, une heure un quart, trois heures, quatre heures, quatre heures trois quarts et cinq heures et demie. La distribution de une heure un quart et les deux dernières sont en général les plus copieuses; celles du soir comprennent tous les individus amenés au dépôt par les voitures cellulaires qui font, dans la matinée de chaque jour, le tour des commissariats et des postes de police; ces voitures arrivent au dépôt entre une heure et deux heures de

(1) Les dimanches et jours fériés, le registre des appels est descendu du greffe correctionnel au Petit parquet, en sorte que les appels sont reçus, le cas échéant, par un des commis-greffiers qui sont, au nombre de trois, spécialement attachés à ce service.

l'après-midi; et ce sont les individus qu'elles amènent qui, après que les procédures ont été dépouillées au deuxième bureau, sont traduits au Petit parquet à 5 heures et demie au plus tard. Le deuxième bureau ferme alors, et le service du Petit parquet se prolonge, en hiver du moins, lorsque les distributions sont abondantes, jusqu'à 6 ou 7 heures du soir. En tout cas, les magistrats ne quittent jamais le Palais avant d'avoir reçu l'avis qu'il ne reste pas de pièce de procédure en souffrance au deuxième bureau. Les juges de la petite instruction prolongent jusqu'au même moment leur service, et, en prévision du cas où il surgirait à la dernière heure quelque affaire importante, deux juges de la grande instruction sont désignés tour à tour pour attendre dans leur cabinet les nouveaux dossiers jusqu'à 6 heures et demie au moins.

Il y a peu de chances, avec un tel système, pour qu'un individu conduit au dépôt avant 3 ou 4 heures n'ait pas, avant la clôture du Petit parquet, obtenu sa mise en liberté ou vu sa détention régularisée par la délivrance d'un mandat de dépôt. Quant à ceux qui ne seraient arrivés que plus tard, il suffit évidemment, pour que le délai légal de vingt-quatre heures soit respecté, de commencer le lendemain le service entre midi et une heure; leur nombre est d'ailleurs fort minime, car c'est dans la matinée généralement que les commissaires de police, font leurs enquêtes et qu'ils statuent par des ordres d'envoi sur le sort des individus entrés dans les postes de police, soit la veille au soir, soit pendant la nuit. Pour permettre aux magistrats d'exercer leur contrôle et de s'assurer dans chaque affaire de l'heure de l'arrivée de l'inculpé au dépôt, cette heure est énoncée sur l'extrait des sommiers qui est joint à chaque procédure.

Le nombre des retards et des erreurs involontaires a été, grâce à ces procédés, presque nul au cours de la première année. On sait d'ailleurs que la nouvelle loi fait peser sur le gardien-chef le premier degré de la responsabilité; celle des magistrats n'est engagée que lorsque, l'inculpé illégalement détenu étant conduit devant eux, ils refusent de le libérer ou de régulariser la situation. Ce refus est invraisemblable au delà de toute expression, et, à Paris d'ailleurs, le gardien-chef du dépôt éprouverait des difficultés pratiques s'il lui fallait extraire le détenu et le conduire au domicile du magistrat compétent. Les gardiens n'ont pas qualité pour requérir le concours de la force publique, et on ne se les figure pas bien menant eux-mêmes dans Paris, à une heure peut-être avancée de la nuit, un inculpé plus ou moins dangereux. Néanmoins, pour qu'ils puissent, le cas échéant, se conformer à la loi, les noms et demeures des substituts de service

au Petit parquet sont toujours à la connaissance du directeur du dépôt (1).

Il y a d'ailleurs un autre procédé plus pratique pour éviter toute erreur, procédé dont l'emploi est recommandé par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 17 janvier 1898 et qui permet, à Paris, de contrôler l'exactitude de l'avis donné à la fin de chaque journée par le deuxième bureau (2); si le soir, au moment où le service paraît devoir se terminer, il existe encore au dépôt quelque individu qui ne soit pas interrogé et dont on puisse prévoir que le lendemain à midi, la détention provisoire aurait duré plus de vingt-quatre heures, le directeur en transmet l'avis au secrétariat du Petit parquet. En fait, les communications de ce genre sont rares, et il va sans dire que, dans les cas assez espacés où elles se sont produites, la situation du prévenu a toujours été régularisée sans retard. Quant aux autres dispositions de l'article 93, on n'a eu dans aucune circonstance l'occasion de les appliquer et l'on peut prévoir qu'elles continueront à rester lettre-morte.

J'ai maintenant à m'expliquer sur l'influence que peut avoir exercée la nouvelle méthode par rapport à la répression des divers délits et par rapport aussi à l'usage des différents modes de poursuites, enfin, sur les conséquences que la réforme effectuée peut avoir eues en ce qui concerne la sûreté de la répression et l'intérêt des prévenus eux-mêmes.

Jusqu'à la fin de 1897, on considérait au Petit parquet que la loi était satisfaite lorsque, dans les vingt-quatre heures, l'inculpé avait été traduit devant le substitut de service; on ne jugeait pas indispensable que ce magistrat eût pris dans le délai légal une décision ferme sur la direction de l'affaire. Quelques-uns pensent qu'il en est encore de même et, à l'appui de leur interprétation, ils invoquent l'opinion émise, dans les travaux préparatoires, par certains orateurs, que la nouvelle loi ne s'appliquerait pas à la procédure du flagrant délit, telle qu'elle est régie par la loi du 20 mai 1863. Lorsqu'on relit cependant les discussions dont s'agit, voici, semble-t-il, ce qu'elles veulent dire: suivant la loi du 20 mai 1863, toute personne

(1) Le Garde des Sceaux vient de déposer un projet de loi, qui tend à modifier l'article 93, Code Instruction criminelle, en donnant aux gardiens-chefs le droit de requérir la force publique.

(2) Des erreurs sont toujours à craindre parce que certaines procédures, au lieu de rester au deuxième bureau, sont communiquées au cabinet du préfet, d'où elles reviennent après un examen plus ou moins long, audit parquet. La note envoyée chaque soir par le deuxième bureau ne signifie donc pas à coup sûr qu'il n'y a pas de procédure en souffrance.

interrogée par le procureur de la République ou par un substitut, et placée par ce magistrat sous mandat de dépôt, doit être traduite, au plus tard, le lendemain, devant le tribunal correctionnel, qui est au besoin spécialement convoqué à cet effet. Telle est la règle qui n'est pas édictée sous la sanction des peines établies par l'article 2 de la nouvelle loi. Il n'en est pas moins vrai que toute personne arrêtée en flagrant délit doit, dans les vingt-quatre heures, comparaître devant le procureur de la République, pour obtenir sa liberté ou se voir placée sous mandat de dépôt, sa détention n'étant jusque-là que provisoire. Ajourner la décision, ce serait prolonger la détention sans titre légal, ce serait retomber dans l'abus que la nouvelle loi a précisément eu pour but de déraciner.

Ces ajournements, dont on était coutumier à Paris, avaient lieu pour permettre aux magistrats de recueillir des renseignements, de procéder à des enquêtes sommaires à la suite desquelles le substitut de service pouvait statuer en connaissance de cause sur la direction que comportait l'affaire; dans d'autres cas, l'ajournement permettait de soumettre l'inculpé à un examen médical après lequel il arrivait fréquemment qu'un individu arrêté pour vagabondage ou pour mendicité, étant reconnu impotent ou malade, fût hospitalisé au lieu d'être poursuivi. On a renoncé purement et simplement à ces informations officieuses préliminaires.

Je m'expliquerai plus clairement en prenant certains délits pour exemples, et, tout d'abord, en parlant de ceux qui, à Paris, motivent le plus grand nombre des arrestations, à savoir du vagabondage et de la mendicité. Il y a une disproportion frappante entre le nombre des arrestations qui sont effectuées sous le titre de ces deux inculpations et le nombre des poursuites effectuées réellement (1). Cette disproportion s'explique par la différence des points de vue auxquels la Police et la Justice se placent tour à tour pour envisager ces délits.

Pour la Police, la question du vagabondage est presque exclusive-

(1) En prenant le nombre total des individus traduits au Petit parquet en état d'arrestation, je constate que, dans les neuf premiers mois de 1898, sur 18.329 inculpés détenus, 8.184 ont été mis en liberté par les substituts, dont 7.727 par suite du classement des affaires, 231 par suite du renvoi en simple police et 226 pour être ensuite poursuivis par voie de citation directe; dans tout le cours de 1897, il y avait eu 12.297 mises en liberté sur 27.637 détenus et, en 1896, 10.341 mises en liberté sur 28.072 détenus. Ainsi, dans ces dernières années, les mises en liberté ont eu lieu dans une proportion qui variait de 37 à 44 0/0. Si on ne prenait en considération que les délits de vagabondage et de mendicité, il n'est pas téméraire d'affirmer que la proportion des mises en liberté serait bien plus considérable. Les statistiques n'étant pas dressées toutefois par catégories de délits, je ne puis appuyer cette assertion sur aucun chiffre.

ment une question de voirie. Ce qui lui importe, c'est la netteté, la sécurité des rues. Tout individu qui ne justifie pas d'un domicile actuel, de moyens actuels d'existence est, pour les commissaires de police, un vagabond, et on se fait un devoir de l'envoyer au dépôt. Coucher dehors est pour eux un délit *sui generis*, qui comporte l'arrestation, alors même que la personne arrêtée justifierait de ressources, ou que, par la production de certificats, elle rapporterait la preuve d'un travail récent. Toutes les critiques du parquet restent à cet égard impuissantes et se heurtent aux ordres contraires de l'Administration supérieure : « Vous apprécierez, répond-on, quand vous serez saisis, s'il y a délit dans le sens du Code pénal; l'apparence nous suffit : le fait de vaguer est pour nous une cause de trouble qu'il importe avant tout de faire cesser. »

Le point de vue du parquet est, en effet, très différent : l'absence actuelle de domicile est à considérer sans doute, lorsqu'il s'agit d'apprécier si celui qui est inculpé d'un délit dont les éléments sont moins incertains que ceux du vagabondage doit être laissé ou remis en liberté. Mais, pour asseoir une inculpation principale de vagabondage, il faut autre chose : l'article 271 du Code pénal énumère trois éléments caractéristiques de ce délit : pas de domicile certain, pas de moyen de subsistance, n'exercer habituellement ni métier ni profession. En fait, la circonstance d'habitude doit être le trait décisif du délit de vagabondage : pas de délit donc si l'état n'est que fortuit ou passager. En un mot, la justice ne peut et ne veut atteindre que les professionnels, c'est-à-dire ceux qui se complaisent dans l'état de vagabondage et qui, par goût au moins autant que par nécessité, vivent ainsi en marge de la société.

Cette considération, qu'il ne faut jamais perdre de vue, inspire la jurisprudence du Petit parquet. La première conclusion que l'on en tire en pratique, c'est que, d'une façon constante, à Paris, on met en liberté tout inculpé qui est traduit pour la première fois sous l'inculpation de vagabondage ou de mendicité (1).

On fait de même pour ceux qui, condamnés jadis, ont réussi, pendant un temps plus ou moins prolongé, à se tenir à l'abri de toute arrestation nouvelle. On laisse même souvent aller les inculpés, en cas de deuxième arrestation, lorsqu'ils manifestent le désir de trouver

(1) Des notes fournies par le deuxième bureau et par le service des sommiers de la préfecture, rappellent les arrestations antérieures, même lorsqu'elles n'ont pas été maintenues; les procédures classées au secrétariat du Petit parquet, chacune avec une note de la main du substitut de service, permettent de vérifier les causes des précédentes libérations.

à s'employer, qu'ils justifient de quelque diligence faite dans ce but, surtout lorsqu'ils consentent à se laisser diriger sur quelque patronage ou établissement de bienfaisance. On les avertit alors que cette mesure d'indulgence est la dernière, et qu'en cas de nouvelle comparution, ils seraient poursuivis; mais souvent cette menace est vaine, et on a vu, dans des cas favorables, les magistrats, à plusieurs reprises, se contenter de prodiguer aux inculpés, en les relâchant, de simples avertissements. Des mesures sont toujours prises d'ailleurs pour tirer d'embarras les pauvres gens qui, venus à Paris dans l'espoir souvent bien chimérique d'y trouver de l'ouvrage, se sont trouvés, sans ressources, sur le pavé. A la demande de l'autorité judiciaire, l'Administration les rapatrie. Elle hospitalise les jeunes gens qui, arrêtés pour mendicité ou vagabondage, demandent à s'engager et les fait conduire à la disposition de la *Société des engagés volontaires*. Les jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe qui, arrêtés dans les mêmes circonstances, sont réclamés soit, s'il s'agit de jeunes filles, par l'*OEuvre des libérées de Saint-Lazare*, soit par le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence*, sont remis sans difficultés aux représentants de ces œuvres. Enfin, l'Administration fait tous ses efforts pour hospitaliser à Nanterre les vagabonds et mendiants qui le demandent, et, lorsque le désir est exprimé avec quelque apparence de sincérité, les substituts du Petit parquet ajournent toute poursuite. Mais, lorsque l'hospitalisation offerte est refusée, ce qui est assez fréquent, surtout de la part des mendiants d'habitude, le Petit parquet en est avisé, et la répression se poursuit sans ménagement ni scrupule.

Ce n'est pas tout : pour que l'habitude soit caractérisée, il faut que l'état de vagabondage se soit suffisamment prolongé : à Paris, le tribunal correctionnel exige en général qu'il ait duré au moins de vingt à trente jours. Il suffit donc que, dans les vingt jours qui ont précédé son arrestation, l'inculpé puisse établir qu'il s'est livré à un travail sérieux, qu'il a eu un domicile certain ou quelques ressources pour que toute poursuite soit abandonnée. Il est également relaxé si, condamné précédemment ou hospitalisé, il n'y avait pas, au jour de son arrestation, vingt jours au moins qu'il avait quitté la prison ou l'hôpital.

On voit dès lors quelle était l'utilité des enquêtes sommaires auxquelles procédait le Petit parquet jusqu'au dernier mois de l'année dernière. L'inculpé se prévalait-il d'un domicile, d'un travail récent prétendait-il avoir quitté récemment l'hôpital ou la prison, un questionnaire était transmis séance tenante au service de la sûreté et, si le renseignement pouvait être recueilli à Paris, le lendemain, à midi,

on avait la réponse; si c'était en province, un télégramme était envoyé et la réponse pouvait ne pas beaucoup plus se faire attendre.

Tel est le système qui a dû être abandonné depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi, car il se conciliait mal avec l'obligation d'une solution à donner dans les vingt-quatre heures. Aujourd'hui, dès qu'un renseignement est à prendre, une instruction régulière est indispensable et le sort des prévenus n'en est pas amélioré; naguère, en effet, l'inculpé dont le système justificatif n'était pas reconnu fondé était jugé le lendemain, c'est-à-dire à l'heure même où il l'aurait été si le mandat de dépôt avait pu être décerné dès le premier jour; on le traduisait, en effet, directement à la barre du tribunal. En supposant, aujourd'hui, que le juge d'instruction soit aussi diligent qu'il est possible, et c'est ce que le nombre des affaires ne lui permettra pas toujours, en tenant compte d'autre part des formalités à remplir, de celles surtout dont la nouvelle loi a émaillé la procédure, il n'est guère admissible qu'il puisse être jugé avant douze ou quinze jours à compter de celui de son arrestation.

Je me suis étendu complaisamment sur les délits de vagabondage et de mendicité, parce que ce sont les plus communs, ceux qui justifiaient jusqu'ici l'application la plus fréquente de la loi du 20 mai 1863. Mais la même démonstration peut se faire par rapport à d'autres délits.

Ainsi est-il d'abord du délit si fréquent que l'on nomme grivèlerie ou filouterie d'aliments: c'est le cas de l'individu qui, sans avoir d'argent sur lui, s'est fait servir à manger ou à boire dans un cabaret ou un restaurant. Le délit disparaît si l'inculpé a quelque part des ressources ou que quelqu'un paye pour lui. Il arrivait souvent jusqu'ici que l'inculpé se réclamait d'un parent ou d'un ami qui aurait pu éteindre la dette; on remettait au lendemain pour convoquer la personne, qui se présentait et payait parfois. En ce cas, désormais, il faut mettre l'affaire à l'instruction.

En matières d'outrages aux agents, de mendicité, pour certains cas, légers en apparence, d'outrage à la pudeur, il arrivait assez souvent que les contradictions qui apparaissaient entre les termes obscurs ou imprécis du procès-verbal et les explications de l'inculpé déterminaient le magistrat à faire venir l'agent verbalisateur. Les confrontations faites le lendemain au début de la séance aboutissaient parfois à l'abandon de la poursuite, et, quand même elle avait lieu, le sort de l'inculpé n'était aggravé en aucune façon par l'ajournement, car il était envoyé directement à la barre du tribunal, le témoin le suivant à l'audience. Il faut aujourd'hui soit mettre l'affaire à l'instruction,

tion, ce qui retarde nécessairement, soit poursuivre sans vérification préalable et au hasard d'un acquittement.

Les mineurs de seize ans traduits pour simple délit ne sont jamais poursuivis sans instruction préalable. Mais, jusqu'ici, le Petit parquet usait fréquemment du droit de les mettre en liberté lorsque les prétendus vagabonds n'étaient manifestement que des enfants égarés et que les parents les réclamaient. On fait de même encore lorsque les parents se présentent au Petit parquet en même temps que le mineur y est traduit; mais c'est rare. Jadis on provoquait la comparution des parents en les convoquant pour le lendemain et c'est ce qu'il n'est plus permis de faire (1). Il y a d'autres enfants, de plus de seize ans toutefois, dont l'état de vagabondage apparaît *a priori* comme n'étant pas caractérisé, mais qu'il y a quelque dommage à remettre sans précaution en liberté. Jadis on convoquait pour le lendemain soit les familles, soit les représentants des Sociétés protectrices de l'adolescence, qui souvent consentaient à s'en charger. Il faut désormais les relâcher sans délai et les renvoyer à tous les périls de la rue, si redoutables, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes filles.

Ainsi donc on ne peut pas dire que les changements imposés par la loi nouvelle tournent dans tous les cas pour le plus grand bien des inculpés. Il y a d'autres inconvénients, moindres au point de vue moral, mais qui sont peut-être les plus apparents. Les malheureux sans pain et sans asile arrêtés comme vagabonds étaient assurés naguère d'avoir au moins un abri pour la nuit qui suivait leur entrée au dépôt; interrogés maintenant le jour même, ils sont, quand il y a lieu, relâchés à la fin de la journée, et, dans les premiers jours où le nouveau système a fonctionné, ç'a été pour les habitués de la prison une déception qui s'est manifestée, dit-on, par des protestations violentes et une sorte de rébellion. Ce dont ils peuvent se plaindre avec quelque apparence de bon droit, c'est que licenciés du dépôt aux approches de la nuit, sinon à la nuit close, il leur est impossible, s'ils n'ont ni ressources ni asile assuré, de s'en procurer. Ils sont voués

(1) Les auteurs d'un intéressant travail sur la loi de 1897, MM. Milhaud et Monteux (*L'Instruction criminelle*, p. 330) se félicitent, au contraire, de ce changement qui aura, disent-ils, « pour conséquence d'empêcher les parquets de consentir trop facilement à la remise de ces jeunes délinquants à leurs parents. » Mais il ne faut rien pousser à l'extrême: de ce qu'un mineur de seize ans ne doit jamais être poursuivi sans instruction préalable, faut-il conclure que, sans instruction, il ne doit jamais être relâché? A l'attitude du mineur, à celle des parents qui le réclament, il est souvent bien facile de voir que l'on n'a affaire ni à un enfant vicieux ni à un enfant martyr; on ne voit donc pas pourquoi les substituts du Petit parquet n'auraient pas, lorsque cela leur paraît à propos, le droit d'épargner à un enfant réclamé les lenteurs d'une instruction et un séjour plus ou moins prolongé à la Petite Roquette.

dès lors à retomber dans leurs habitudes de vagabondage et se voient bien souvent, dès la nuit qui vient après, compris dans de nouvelles rafles; il y en a qui, sortant du dépôt, vont d'eux-mêmes au-devant d'une nouvelle arrestation en demandant à coucher au poste. En fait, il n'est pas rare de voir certains individus relâchés et ramenés d'une façon réitérée plusieurs jours de suite (1); il n'est pas rare non plus d'entendre des inculpés, au moment où on leur notifie le classement de leur affaire, prédire au magistrat sur un ton bourru et presque menaçant qu'il les reverra dès le lendemain. On remédie à ce mal, dans la mesure du possible, en distribuant des bons d'asile aux inculpés qui en font la demande; mais ce n'est qu'un palliatif; pour la plupart, c'est loin d'être une solution.

Il faut, ai-je-dit, ouvrir des instructions dans un assez grand nombre de cas où jadis ce n'aurait pas été nécessaire. La chose est fâcheuse, surtout lorsque l'affaire doit aboutir à une ordonnance de non-lieu ou à un jugement d'acquiescement. Mais le pire inconvénient du nouveau système serait d'augmenter dans une proportion excessive le nombre des affaires d'instruction. Si l'on considère, d'autre part, que les règles nouvelles instituées par la loi du 8 décembre 1897 ont singulièrement compliqué la mission des juges d'instruction et que l'extrême multiplicité des formalités est surtout encombrante dans les procédures dont le fond est simple, on comprendra sans peine que, dès le début de 1898, il ait fallu porter de deux à trois le nombre des juges de la petite instruction.

On n'a cependant pas remarqué, en fait, que, dans le cours de cette première année, le nombre des dossiers confiés à ces magistrats eût augmenté dans une proportion inquiétante. Mais cet état stationnaire, sinon décroissant (2), tient aux deux causes que voici :

(1) On se rappelle au Petit parquet le cas d'un certain B... qui, dans le cours de l'hiver de 1898, fut ainsi remis en liberté quinze ou vingt fois de suite. Traduit une première fois trop rapidement après sa sortie de prison devant une des chambres correctionnelles, il avait obtenu, bien malgré lui, un jugement d'acquiescement, qui avait pour résultat de couvrir tout le passé. Dès lors il se faisait arrêter chaque soir et il était régulièrement relâché le lendemain. Il eut d'ailleurs le dernier mot, car, le temps exigé étant enfin écoulé, il eut la chance d'obtenir une poursuite et une condamnation. On ne l'a pas revu depuis.

(2) Je n'ai pas de statistique spéciale établie sur le nombre comparatif des inculpés traduits, tant en 1898 que dans les années précédentes, devant les juges de la petite instruction. Mais voici des chiffres qui portent sur le nombre total des inculpés détenus envoyés devant les juges d'instruction par les substituts du Petit parquet: dans les trois premiers trimestres de 1898, ce nombre a été de 5.521; pour une période correspondante, il était de 6.233 en 1897 et de 6.792 en 1896, — soit, en tenant compte du nombre total des arrestations, 32,8 0/0 en 1896 et 30 0/0 aussi bien en 1897 qu'en 1898.

1° Le nombre total des arrestations a diminué (1). Préoccupés outre mesure de la nouvelle loi, les commissaires de police laissent plus volontiers les inculpés en liberté. On a cru s'en apercevoir déjà par l'augmentation du nombre des poursuites effectuées en état de liberté. Ce n'est pas un mal sans doute quand les inculpés sont réellement domiciliés et qu'on est sûr de les retrouver ensuite pour les citer et leur faire subir leurs peines. Il y avait abus jadis dans la trop grande facilité des renvois au dépôt, et, si la nouvelle loi a eu pour effet de rendre les auxiliaires du parquet plus scrupuleux à cet égard, il faut s'en féliciter. Mais ne reconnaîtra-t-on pas qu'il y a excès dans l'autre sens si l'on s'aperçoit, par l'augmentation du nombre des jugements par défaut, des oppositions et des jugements de débouté faute de représentation des opposants, que le nombre des inculpés qui se soustraient à la répression et usent de moyens dilatoires sans fin pour en retarder l'effet devient également beaucoup plus considérable (2).

2° La vraie cause est surtout celle-ci : pour ne pas mettre à l'instruction un trop grand nombre d'affaires, on a, en 1898, plus facilement accepté les déclarations spontanées des inculpés et fait fond sur leur sincérité: on les a, si je puis ainsi dire, souvent laissés en liberté sur l'apparence. Cependant on acquiert sans cesse la preuve, après coup, que les explications fournies étaient mensongères, en sorte que les inculpés ont pu se vanter à leur sortie d'avoir abusé grossièrement de la crédulité des magistrats. C'est un système qui ne peut

(1) Le nombre total des inculpés traduits en état de détention subit depuis quelques années une marche décroissante. Ce nombre a été de 35.917 en 1894; de 31.755 en 1895; de 28.072 en 1896; de 27.637 en 1897.

En prenant seulement pour chaque année les trois premiers trimestres, voici un tableau du nombre des arrestations avec la suite donnée à chacune. C'est sur le nombre des inculpés et non sur celui des affaires que ce travail a été fait :

ANNÉES	CLASSEMENT SANS SUITE	CITATIONS DIRECTES	RENGOI		MISES A L'INSTRUCTION	FLAGRANTS DÉLITS	TOTAUX
			EN SIMPLE POLICE	—			
1896. .	6.622	184	227	—	6.792	6.876	20.701
1897. .	8.265	447	163	—	6.233	5.631	20.739
1898. .	7.727	226	231	—	5.521	4.624	18.329

(2) Certains condamnés libres usent de tous les moyens pour retarder l'exécution de leurs peines. La jurisprudence de la Cour de cassation (Ch. crim., 10 avril 1895, Bull. crim., n° 113) leur permet de pousser très loin cette obstruction en décidant que les magistrats du parquet n'ayant jamais le droit de se faire juges de la validité d'une opposition, d'un appel ou d'un pourvoi doivent s'arrêter devant l'exercice du recours, quelque évidente qu'en soit la non-recevabilité. Grâce à ce système, un condamné toujours défaillant qui n'est sous le coup d'aucun mandat peut réussir à se faire relâcher cinq ou six fois; on se demande même à bon droit si un individu résolu et convenablement stylé ne réussirait pas à se faire relâcher indéfiniment.

guère durer sans compromettre l'autorité, la dignité même des magistrats et sans réduire à néant la répression du vagabondage.

Pour obvier à ces divers inconvénients, on pourrait user des procédés suivants :

1^o Exiger des commissaires de police, — qui ne sont pas eux-mêmes liés par la règle des vingt-quatre heures, puisque le délai ne court que de l'arrivée de l'inculpé au dépôt, — qu'ils réunissent, avant de transmettre la procédure, tous les renseignements qu'il leur est possible de se procurer sur l'inculpé, sa famille, ses ressources, ses habitudes de travail, son dernier domicile. Toutes ces recherches ont été prescrites aux officiers de police judiciaire par l'excellente circulaire du 1^{er} juillet 1897 (1), qui malheureusement n'est guère obéie. Pour en éluder les prescriptions, on se fonde sur la différence des points de vue entre la justice et la police. Mais si les renseignements à recueillir ne doivent pas suffire pour autoriser un commissaire à laisser en liberté un inculpé sans asile, du moins serait-il fort utile qu'ils fussent joints à l'enquête; la tâche des magistrats s'en trouverait bien simplifiée, et ils pourraient statuer en connaissance de cause sans ajournement ni remise ;

2^o On pourrait reprendre au Petit parquet l'usage des enquêtes sommaires, au moins pour le cas où les inculpés traduits à la fin de la journée ne seraient entrés au dépôt qu'après 1 heure. C'est le plus grand nombre en somme; les demandes de renseignements seraient envoyées le soir et, sur le vu des réponses reçues, on pourrait statuer le lendemain, au début de la séance, après l'expiration du délai légal ;

3^o Dans tous les cas où les renseignements fournis par les commissaires de police ne seraient pas suffisants, et où l'on n'aurait pas, d'autre part, le temps nécessaire pour en faire prendre, l'affaire serait mise à l'instruction. Mais il faudrait que les juges d'instruction s'astreignissent à recueillir, autant que possible, les renseignements dans les vingt-quatre heures, et, en tout cas, par télégrammes, ainsi que faisaient les substituts. Si un non-lieu semblait ensuite devoir être la conséquence des renseignements ainsi rapidement obtenus, mainlevée serait d'abord donnée du mandat, puis on prendrait le temps nécessaire pour achever la procédure. Dans le cas contraire, l'inconvénient du retard serait moindre, puisqu'en cas de condamnation à intervenir, la détention préventive s'impute aux termes de la loi du 13 novembre 1892.

(1) Il s'agit de la circulaire de M. Atthalin, procureur de la République, aux commissaires de police du département de la Seine. (*Revue*, 1897, p. 1193.)

Tels sont les procédés dont on tente, partiellement au moins, l'usage depuis le début de la présente année judiciaire pour tirer le meilleur parti possible de la situation faite par la nouvelle législation, en mettant à profit l'expérience acquise dans une première année d'épreuve.

Une dernière observation qui se rapporte encore au fonctionnement du Petit parquet sous l'empire de la loi nouvelle :

Il arrive assez souvent que, lorsque les enquêtes entreprises par les commissaires de police offrent quelque complication et exigent quelque développement, ces officiers de police judiciaire, après avoir élucidé la situation d'un des inculpés, l'expédient au dépôt par un ordre d'écrou provisoire et conservent cependant la procédure par devers eux jusqu'à entier achèvement. Avant les dernières réformes, on attendait patiemment l'arrivée des pièces pour ouvrir l'information; ce n'est plus possible et, pour satisfaire aux exigences de l'article 2, le deuxième bureau traduit sans tarder au Petit parquet celui des inculpés qui se trouve écroué, avec un extrait des sommiers à son nom, sur lequel le titre de l'inculpation est sommairement énoncé. Il est alors bien difficile aux magistrats de se conformer strictement aux prescriptions de la loi : placé dans l'alternative de relâcher un malfaiteur peut-être dangereux ou de dresser à l'aveugle son réquisitoire introductif, le substitut du Petit parquet s'en tient au second parti; mais il lui faut s'approprier sans contrôle une qualification dont il n'a pu vérifier ni les bases en fait ni les éléments juridiques. Quant au juge d'instruction, sa situation est plus bizarre encore : il faut qu'il interroge l'inculpé, et il devrait, en ce faisant, lui faire connaître, aux termes de l'article 3, les charges qui pèsent sur lui; en fait, il se voit réduit à recueillir les explications de l'inculpé (encore doit-il préalablement l'avertir qu'il n'est tenu de rien dire!) et à attendre de sa bonne volonté l'indication des faits qui lui sont reprochés. Peut-il, dans ces conditions, statuer sérieusement et en connaissance de cause sur la continuation de la détention? L'Administration recommande, il est vrai, aux commissaires de police de joindre à leur ordre d'envoi un rapport sommaire où ils feraient connaître la nature des faits poursuivis et résumeraient les principales charges. Ces instructions ne sont obéies que rarement, et c'est dans le fonctionnement du nouveau système un vice qu'il importerait bien de corriger.

Georges LELCIR,
Chef du cabinet du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice.